

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0012
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE PLUVIAULT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté permanent 25-AP-0002 en date du 21/03/2025 portant réglementation d'interdiction du stationnement en dehors des cases matérialisées au sol sur les voies ou portions de voies aménagées, sur toute la commune ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE PLUVIAULT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE PLUVIAULT afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE PLUVIAULT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE PLUVIAULT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre la RUE THIBAUT BOUTTEVILLE et la RUE SAINT GELAIS. Un panneau sens interdit de type B1" est instauré à l'intersection du la RUE SAINT GELAIS .

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE PLUVIAULT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE SAINT GELAIS

- Les usagers circulant sur la RUE SAINT GELAIS sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE PLUVIAULT, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE SAINT GELAIS.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure**,

- Section comprise entre la RUE THIBAUT BOUTTEVILLE et la RUE SAINT GELAIS.

2.4 – Bande ou Piste cyclable.

- Implantation d'une bande cyclable en parallèle du passage piétons entre la RUE THIBAUT BOUTTEVILLE en direction de MAIL LUCIE AUBRAC (circulation contre sens).

2.6 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Au débouché de la RUE PLUVIAULT:

- Sur la RUE SAINT GELAIS #Norme PMR#

Aux droits des immeubles RUE PLUVIAULT

- N°18 #Norme PMR#
- N° 13 #Norme PMR#
- N° 11 #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE PLUVIAULT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 2 case(s) de stationnement au droit de(s) n°17.
- 5 case(s) de stationnement au droit de la PLACE DENFERT ROCHEREAU.
- 1 case(s) de stationnement au droit du n°11.
- 2 case(s) de stationnement entre les n° 9 et 11.
- 2 case(s) de stationnement à durée limitée 10 min au droit du n°3."**voir article 3.2 Stationnement gratuit à durée limitée**".
- 2 case(s) de stationnement à durée limitée 10 min au droit du n°15."**voir article 3.2 Stationnement gratuit à durée limitée**".
- 1 case(s) de stationnement "LIVRAISON " au droit du n° 15.
- 1 case(s) de stationnement "SAUF SERVICE" face au n°7.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2 - Stationnement gratuit à durée limitée

- Il est institué une zone "arrêt minute" d'une durée limitée à 10 minutes à proximité des commerces de la rue . La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au samedi inclus, de 7h00 à 19h00, hors dimanches et jours fériés. Le stationnement prolongé au-delà de la durée limite est interdit et considéré comme gênant. En dehors des jours et horaires réglementaires, le stationnement est autorisé.
- Le contrôle de la durée de stationnement des véhicules s'effectue par borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces arrêts minute. La borne déclenche automatiquement le temps restant sur un écran visible par l'usager. Une fois le temps écoulé, la borne clignote en rouge,

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: